

## TRADUCTION

## AUTORITE FLAMANDE

F. 2010 — 3021

[2010/204473]

**23 JUILLET 2010. — Arrêté du Gouvernement flamand portant répartition du crédit provisionnel inscrit à l'allocation de base HB0 HB002 0100 du programme HB du budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2010**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 9 juillet 2010 ajustant le budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2010, notamment l'article 30;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 9 juillet 2010;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé des finances et du budget, donné le 23 juillet 2010;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de la Culture;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le crédit provisionnel inscrit à l'allocation de base HB0 HB002 0100 du programme HB du budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2010 est réparti conformément au tableau ci-dessous :

(en milliers d'euros)

Répartition de					Répartition vers				
PR	AB	ENT	SC	Montant	PR	AB	ENT	SC	Montant
HB	HB0 HB002 0100	HB0	CND	111	HA	HB0 HA000 1100	HB0	CND	28
					HA	HC0 HA100 1100	HC0	CND	27
					HA	HD0 HA200 1100	HD0	CND	28
					HA	HE0 HA300 1100	HE0	CND	28

**Art. 2.** Une copie du présent arrêté est transmise, à titre d'information, à la Cour des comptes, au Parlement flamand et au Département de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias.

**Art. 3.** Le Ministre flamand qui a les finances et le budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 juillet 2010.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
K. PEETERS

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de la Culture,  
J. SCHAUVLIEGE

## BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 2010 — 3022

[C - 2010/31359]

**9 JUILLET 2010. — Décret modifiant le décret du 14 janvier 1999 relatif à l'agrément des chambres d'hôtes et à l'autorisation de faire usage de la dénomination « chambres d'hôtes » (1)**

L'Assemblée de la Commission communautaire française a adopté :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle une matière visée à l'article 127 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Le présent décret transpose partiellement la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

**Art. 2.** A l'article 2 du décret du 14 janvier 1999 relatif à l'agrément des chambres d'hôtes et à l'autorisation de faire usage de la dénomination « chambres d'hôtes », les mots « résidence principale » sont remplacés par les mots « habitation familiale, personnelle et habituelle ».

**Art. 3.** L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Nul ne peut faire usage de la dénomination « chambre d'hôtes » avant d'avoir notifié au préalable son intention d'exploiter une ou plusieurs chambres d'hôtes aux conditions et selon la procédure fixées par ou en vertu du présent décret. Cette notification entraîne autorisation provisoire.

Le Collège établit le formulaire au moyen duquel la déclaration doit être introduite auprès du fonctionnaire délégué au Tourisme, par lettre recommandée, télécopie ou voie électronique, si cela fournit un récépissé du destinataire.

Par la notification visée à l'alinéa premier, l'intéressé s'engage à introduire une demande d'autorisation et d'agrément au Collège dans les trente jours. » .

**Art. 4.** A l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, 1°, les mots « ne peut être que le propriétaire de l'habitation concernée et » sont supprimés;

2° à l'alinéa 2, 4°, les mots « 20.000 francs » sont remplacés par « 495,79 euros ».

**Art. 5.** A l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « 100 à 3.000 francs » sont remplacés par les mots « 2,47 à 74,36 euros » et les mots « sans autorisation » sont remplacés par les mots « sans notification préalable dans les formes fixées à l'article 3 ».

**Art. 6.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 9 juillet 2010.

Le Collège de la Commission communautaire française sanctionne et promulgue le décret visant à transposer la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

C. DOULKERIDIS,  
Ministre-Président du Collège

Ch. PICQUE,  
Membre du Collège.

B. CEREXHE,  
Membre du Collège.

Mme E. HUYTEBROECK,  
Membre du Collège.

E. KIR,  
Membre du Collège.

—————  
Note

(1) Références parlementaires...

—————  
VERTALING

**FRANSE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST**

N. 2010 — 3022

[C - 2010/31359]

**9 JULI 2010. — Decreet tot wijziging van het decreet van 14 januari 1999  
betreffende de erkenning van de gastkamers  
en de toelating om de benaming « gastkamers » te gebruiken (1)**

De Vergadering van de Franse Gemeenschapscommissie heeft aangenomen :

**Artikel 1.** Dit decreet regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 127 van de Grondwet krachtens artikel 138 van de Grondwet.

Het voert gedeeltelijk de bepalingen uit van de Richtlijn 2006/123/EG van het Europees Parlement en de Raad van 12 december 2006 betreffende diensten op de interne markt.

**Art. 2.** In artikel 2 van het decreet van 14 januari 1999 betreffende de erkenning van de gastkamers en de toelating om de benaming « Gastkamers » te gebruiken, wordt het woord « hoofdverblijfplaats » vervangen door « eigen, gebruikelijke en gezinswoning ».

**Art. 3.** Artikel 3 van ditzelfde decreet wordt vervangen door hetgeen volgt :

« Niemand mag de naam « gastkamers » gebruiken zonder voorafgaand van zijn intentie kennis te hebben gegeven om één of meerdere gastkamers uit te baten krachtens dit decreet of conform de door dit decreet vastgelegde procedure en voorwaarden. Deze kennisgeving brengt een voorlopige vergunning met zich mee.

Het College stelt het formulier op waarmee de aangifte moet worden ingediend bij de gemachtigde ambtenaar voor Toerisme per aangetekende brief, telefax of e-mail, als hierdoor een ontvangstbewijs vanwege de bestemming wordt geleverd.

Door de in het eerste lid bedoelde kennisgeving, verbindt de belanghebbende zich ertoe binnen de dertig dagen een vergunnings- en erkenningsaanvraag in te dienen bij het College. ».

**Art. 4.** In artikel 6 van ditzelfde decreet, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in lid 2, 1°, worden de woorden « mag enkel de eigenaar zijn van de betrokken woning en deze laatste » geschrapt;

2° in lid 2, 4°, worden het woord « 20.000 » vervangen door « 495,79 euro ».

**Art. 5.** In artikel 7, lid 1, worden de woorden « 100 tot 3 000 BEF » vervangen door de woorden « 2,47 tot 74,36 euro » en worden de woorden « zonder vergunning » vervangen door de woorden « zonder voorafgaande kennisgeving conform de in artikel 3 vastgelegde vormvoorschriften ».

**Art. 6.** Het huidige decreet treedt in werking op de dag van zijn publicatie in het *Belgisch Staatsblad*.  
Brussel, 9 juli 2010.

Het College van de Franse Gemeenschapscommissie bekrachtigt het decreet tot wijziging van het decreet van 14 januari 1999 betreffende de erkenning van de gastkamers en de toelating om de benaming « Gastkamers » te gebruiken en kondigt het af.

C. DOULKERIDIS,  
Minister-Voorzitter van het College.

Ch. PICQUE,  
Lid van het Collège.

B. CEREXHE,  
Lid van het Collège.

Mevr. E. HUYTEBROECK,  
Lid van het Collège.

E. KIR,  
Lid van het Collège.

Nota

(1) Parlementaire Handelingen...

#### COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 2010 — 3023

[C - 2010/31360]

#### 9 JUILLET 2010. — Décret visant à transposer la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (1)

L'Assemblée de la Commission communautaire française a adopté :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Dispositions préliminaires

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle en vertu de l'article 138 de la Constitution une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Il met partiellement en œuvre les dispositions de la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

**Art. 2.** Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° « Collège » : le Collège de la Commission communautaire française;

2° « service » : toute activité économique non salariée exercée normalement contre rémunération, visée à l'article 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

3° « prestataire » : toute personne physique ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou personne morale visée à l'article 54 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, établie dans un Etat membre de l'Union européenne qui offre ou fournit un service;

4° « établissement » : l'exercice effectif d'une activité économique par le prestataire pour une durée indéterminée et au moyen d'une infrastructure stable à partir de laquelle la fourniture de service est réellement assurée;

5° « destinataire » : toute personne physique ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui bénéficie de droits qui lui sont conférés par des actes communautaires ou personne morale établie dans un Etat membre de l'Union européenne qui, à des fins professionnelles ou non, utilise ou souhaite utiliser un service;

6° « profession réglementée » : une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue une modalité d'exercice;

7° « titulaire d'une profession libérale » : toute entreprise qui n'est pas commerçante au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Code de commerce et qui est soumise à un organe de contrôle créé par la loi;

8° « régime d'autorisation » : toute procédure qui a pour effet d'obliger un prestataire ou un destinataire à faire une démarche auprès d'une autorité compétente en vue d'obtenir un acte formel ou une décision implicite relative à l'accès à une activité de service ou à son exercice;

9° « exigence » : toute obligation, interdiction, condition ou limite prévue par les dispositions législatives ou réglementaires ou dans les dispositions administratives, le règlement ou dans des dispositions administratives ou découlant de la jurisprudence, des pratiques administratives, des règles des ordres professionnels ou des règles collectives d'associations professionnelles ou autres organisations professionnelles adoptées dans l'exercice de leur autonomie juridique;